

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Lundi 24 octobre 2022 à 19h

A la salle du Conseil – 14 place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour

L'an deux mille vingt-deux et le 24 octobre à 19h, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Jean-Luc LAFENÊTRE, Président.

Etaient présents à l'ouverture de la séance : Didier BERGES - Pascale BEZIAT - David BIARNES - Fabienne BOUEILH - Huguette BRAULT - Jean-Pierre BRETHOUS - Thierry CLAVE – Cyrille CONSOLO - Patrick DAUGA - Jean-François DELEPAU - Maryline DISCAZEUX - Jean-Michel DUCLAVÉ - Christine FUMERO - Odile LACOUTURE - Jean-Claude LAFITE - Jean-Luc LAFENÊTRE - Evelyne LALANNE - Christophe LARROSE - Lucie LEROY - Philippe OGÉ - Jean-Philippe PEDEHONTAA - Cathy PERRIN - Nicolas RAULIN - Michel SANSOT

Absents excusés : Eliane HEBRAUD - Jean-Emmanuel DARGELOS - Françoise METZINGER THOMAS - Valentin POULIT

Procurations : Eliane HEBRAUD à Odile LACOUTURE

RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR

1. ADMINISTRATION GENERALE

- Liste des décisions prises dans le cadre des délégations
- Approbation du procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022

2. FINANCES

- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- Attribution de Fonds de concours à la Commune de Bascons
- GEMAPI : Acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation des travaux de la digue Penich Laburthe en vue de son classement en système d'endiguement

3. RESSOURCES HUMAINES

- Adoption de l'organigramme de la Communauté de Communes du Pays Grenadois
- Autorisation de recourir au contrat d'apprentissage

4. URBANISME

- Arrêt des modalités de concertation et objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification n°1 du PLUi
- Ouverture à l'urbanisation des zones 2AU1 dans le cadre d'une procédure de modification n°2 du PLUi
- Arrêt des modalités de concertation et objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLUi
- Arrêt des modalités de concertation et objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de Déclaration du projet « Terr'Arbouts » valant mise en compatibilité n°1 du PLUi

5. DIVERS

Désignation d'un secrétaire de séance : Patrick DAUGA

1 – ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : Jean-Luc LAFENÊTRE, Président

OBJET : LISTE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

Service	Nature	Date de signature / notification...	Objet	Partenaire / tiers	Coût	Durée
Enfance - jeunes	Convention	26-sept.	Convention stage coordinateur de dispositif	Julie LABARBE	0 €	35h
DGA	Décision	5-sept.	Honoraire OPC construction de l'école de musique	GCI	15500€ H.T	Temps des travaux
Ecole de Musique	Convention	5-oct.	Mise à disposition d'instrument pour l'année scolaire : 1 bohas : CDL 202068	Conservatoire des Landes	0 €	Fin de l'année scolaire
Enfance - jeunesse	Convention	29-sept.	Convention partenariat college. Interventon Mmes Cerisere et Fernandez au college	College de Grenade	-	Année scolaire 2022/2023
Enfance - jeunesse	Convention	6-sept.	"Partenariat Boussole des Jeunes"	Mission Locale des Landes	-	1 an renouvelable par tacite reconduction
ADT	Convention	4-oct.	Assistance technique relative à l'élaboration de la procédure de Modification n°1 du PLUI	ADACL	3 300	Jusqu'à l'opposabilité du document (prévision 8 mois)
ADT	Convention	4-oct.	Assistance technique relative à l'élaboration de la procédure de Modification n°2 du PLUI	ADACL	3 300	Jusqu'à l'opposabilité du document (prévision 8 mois)
ADT	Convention	4-oct.	Assistance technique relative à l'élaboration de la Déclaration de Projet (Terr'Arbouts) valant Mise en compatibilité du PLUi	ADACL	3 600	Jusqu'à l'opposabilité du document (prévision 10 mois)

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2022

Monsieur le Président indique que le Procès-verbal de la séance du 19 septembre 2022 sera présenté à l'approbation de l'assemblée lors du prochain conseil communautaire.

2 – FINANCES

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

Monsieur DUCLAVÉ rappelle que le référentiel budgétaire et comptable M57 sera généralisé au 1er janvier 2024 pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

La CCPG a eu l'accord des services de la Trésorerie pour migrer sur la nomenclature M57 dès le 1er janvier 2023. Afin d'acter cette transition, il convient de délibérer.

Le but est d'uniformiser les référentiels entre l'Etat et les autres collectivités. Les principales évolutions sont :

- La fongibilité des crédits
- L'amortissement au prorata temporis

Certaines communes ont déjà migré au 1er janvier 2022, ce qui a permis à l'LALPI d'anticiper les difficultés.

Délibération n°2022-070:

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. Ainsi :

- **en matière de fongibilité des crédits** : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- **en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues** : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Communauté de Communes du Pays Grenadois et ses budgets annexes Office de Tourisme, ZA Tréma et ZA Guillaumet.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Le passage à la M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Conformément à l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée 5 ans maximum ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans quand la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises,

- 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Avec la mise en place de la M57, il est proposé de redéfinir les durées applicables aux nouveaux articles de cette nomenclature.

Enfin, la M57 pose le principe de l'amortissement au prorata temporis. Cela nécessite un changement de méthode comptable, la Collectivité calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N+1. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode s'appliquera progressivement et concernera les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement en cours se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités d'origine.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des juridictions financières,

VU la loi n° 63-156 du 23 février 1963 de finances pour 1963, notamment l'article 60,

VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifiée, notamment l'article 242,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'avis conforme du trésorier de la Communauté de Communes du Pays Grenadois en date du 1^{er} septembre 2022,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Communauté de Communes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après échanges de vues et délibération DÉCIDE, à l'unanimité :

- **D'AUTORISER** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Communauté de Communes du Pays Grenadois et de ses budgets annexes.
- **D'APPROUVER** les durées d'amortissement applicables aux articles issus de la nomenclature M57, conformément à l'annexe jointe ;
- **DE CALCULER** l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant délégué, à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

OBJET : ATTRIBUTION DE FONDS DE CONCOURS DÉPOSÉ PAR LA COMMUNE DE BASCONS

Monsieur Nicolas RAULIN explique qu'il s'agit d'une demande de fonds de concours pour des travaux de rénovation de la cantine scolaire de Bascons.

Les travaux comprennent :

- La mise en place d'une pompe à chaleur air/eau
- Le remplacement des faux plafonds
- La mise en place d'un chauffe-eau thermodynamique

Délibération n°2022-071:

CONSIDÉRANT le règlement du Fonds de Concours et notamment le fait que :

« Le montant du fonds de concours est au maximum égal à la part de financement assurée par la commune bénéficiaire sur cette même opération, après subvention. »

« Le fonds de concours ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant H.T. ».

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'ATTRIBUER** à la commune la somme mentionnée dans le tableau ci-dessous :

N° EG-BASC-2022-01 / BASCONS : Rénovation énergétique du restaurant scolaire

Taux 2022	Montant des travaux H.T	Autres financements	Fonds de concours	Autofinancement
Enveloppe générale 20 %	90 912.26 €	DSIL : 12 688.00 € FEC : 4 636.00 €	18 182.45 €	55 405.81 €

Cumul 2022 : 18 182,45€

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention fixant les modalités de versement avec la commune,

Cette subvention fera l'objet d'un amortissement linéaire conformément à la délibération du 03 mars 2009 ainsi que d'une neutralisation des amortissements conformément à la délibération n° 2017-62 du 11 septembre 2017.

Il est précisé que les conseillers communautaires de la commune concernée n'ont pas pris part au vote pour les dossiers qui les concernent.

OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS - ACQUISITION DES PARCELLES NECESSAIRES A LA REALISATION DES TRAVAUX DE LA DIGUE PENICH LABURTHE EN VUE DU CLASSEMENT EN SYSTEME D'ENDIGUEMENT

Monsieur Christophe LARROSE explique qu'il est nécessaire de prouver aux partenaires la maîtrise foncière de la zone de recul de la future digue. Cette maîtrise foncière peut s'obtenir par le biais d'acquisitions ou de conventions avec les différents propriétaires.

A ce jour, un propriétaire a opté pour le conventionnement, les autres souhaitent que la Communauté de Communes fasse l'acquisition de l'emprise nécessaire à la réalisation de l'ouvrage.

Les négociations se passent bien avec 3 propriétaires mais sont plus complexes avec un quatrième. Pour ce dernier cas, la négociation a lieu avec les héritiers, qui pensaient mettre en vente le bien et se sentent lésés.

Nous argumentons sur le fait, qu'après les travaux, la maison sera protégée par une digue efficace et aux normes.

Le Département nous impose de délibérer avant la fin d'année. Il interviendra à hauteur de 30% du montant des acquisitions, ce qui ne devait pas être le cas dans un premier temps. L'Agence de l'eau viendra en complément.

Délibération n°2022-072:

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5214-16.

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 56 attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. (GEMAPI)

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GEMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal.

VU l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2017/n°653 validant la modification des statuts de l'EPCI qui inclue la compétence obligatoire « Gestion des Milieu aquatiques et prévention des inondations »

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude d'opportunité de classement des systèmes d'endiguement du bassin de l'Adour au regard de l'évaluation des coûts de gestion comparativement au bénéfice de la restauration de champs d'expansion des crues établies pour le territoire de la communauté de communes du Pays Grenadois.

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude d'avant-projet du confortement de l'ouvrage de protection de Pénich-Laburthe ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prioriser l'intervention de la collectivité sur les ouvrages de protection contre les inondations au regard des capacités financières dont elle dispose, et de cibler celle-ci sur les secteurs présentant les plus forts enjeux en termes de population exposée au risque d'inondation ;

CONSIDÉRANT la délibération 2021-020 du 15 mars 2021 actant le classement en système d'endiguement des ouvrages de Penich Laburthe sur la commune de Larrivière Saint Savin et de Loubéry Courrèges à Grenade sur l'Adour ;

CONSIDÉRANT la délibération n°2022-006 validant la convention de délégation de la maîtrise d'ouvrage à l'institution Adour pour la réalisation des travaux de recul et de confortement du système d'endiguement Pénich – Laburthe à Larrivière-Saint-Savin

CONSIDÉRANT l'emprise foncière nécessaire à la réalisation des travaux

CONSIDÉRANT l'obligation pour la CCPG de pouvoir prouver maîtriser le foncier nécessaire à la réalisation de l'ouvrage qui sera classé en système d'endiguement

CONSIDÉRANT les estimations faites par la SAFER

CONSIDÉRANT les négociations en cours avec les propriétaires concernés

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **VALIDE** l'enveloppe globale de 28 601€ nécessaire à l'acquisition des parcelles et incluant les frais d'actes
- **SOLLICITE** les financeurs potentiels que sont :

- Le Conseil Départemental des Landes, selon le règlement d'aide pour la prévention des inondations liées au cours d'eau et milieux humides associés-systèmes d'endiguement, à hauteur 30 % pondéré du coefficient intégration fiscale,
 - L'agence de l'Eau Adour Garonne
- **AUTORISE** le Président à signer les documents relatifs à ces demandes de subvention

3 – RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Jean-Michel DUCLAVÉ, Vice-Président en charge des finances, de l'administration générale, des ressources humaines et de la communication

OBJET : VALIDATION DE L'ORGANIGRAMME DU PAYS GRENADOIS (COMMUNAUTE DE COMMUNES ET CIAS).

Monsieur le Président explique que suite à l'audit organisationnel et aux derniers mouvements de personnel, il convient d'actualiser l'organigramme de la CCPG. (Projet en annexe)

Ce projet d'organigramme devait être présenté pour avis au comité technique du Centre de Gestion avant de pouvoir faire l'objet d'une approbation en Conseil Communautaire

Le Comité Technique a émis un avis favorable en date du 26 septembre 2022.

Le principal changement est la création du pôle Développement, Aménagement du territoire, Attractivité ainsi que le rattachement de la Régie à la Direction, comme l'ensemble des autres services.

Délibération n°2022-073:

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire la nécessité d'adapter l'organigramme du Pays Grenadois afin de le mettre à jour de l'organisation effective ainsi que des avancements de grade ou changement de cadre d'emplois survenus dans l'année et à venir.

VU la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,
 VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 septembre 2022,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de valider l'organigramme du Pays Grenadois suivant l'annexe ci-jointe.

OBJET : AUTORISATION DE RECOURS AU CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Monsieur le Président rappelle que le recours à un contrat d'apprentissage au sein de l'Office de Tourisme avait été évoqué lors du bureau des Maires du 18 juillet.

Afin de finaliser le dossier, il était nécessaire d'attendre la validation du projet par le Comité Technique du Centre de Gestion.

Le Comité Technique a émis un avis favorable le 26 septembre 2022, ce qui nous permet de délibérer et d'acter le recours à un apprenti à compter du 1^{er} novembre 2022, jusqu'au 30 septembre 2023.

Pour rappel, la mission spécifique confiée au futur apprenti est la suivante : « **Comment impliquer les populations locales dans le développement touristique d'un territoire rural et permettre à ces populations de s'approprier le territoire pour en devenir les « ambassadeurs » ?**

Délibération n°2022-074:

Monsieur le Président expose :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code du travail,

VU la Loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la Loi ° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la Loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

VU la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

VU le Décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

VU le Décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis

VU le Décret n° 2018-1340 du 28 décembre 2018 portant sur l'expérimentation relative à la réalisation de la visite d'information et de prévention des apprentis par un professionnel de santé de la médecine de ville

VU le Décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial

VU le Décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

VU l'avis favorable donné par le Comité Technique, lors de sa réunion du 26 septembre 2022

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (sauf dérogation) (sans limite d'âge supérieure délibéré les personnes handicapées) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT qu'après avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage,
- **DÉCIDE** de conclure dès la rentrée scolaire 1 contrat d'apprentissage, à compter du 1^{er} novembre 2022, conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes		Diplôme préparé	Durée de la Formation
Office de tourisme du Pays Grenadois	1		Master 2 AGEST (Aménagement et Gestion d'Espaces et de Sites Touristiques)	11 mois

- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal, au chapitre 012, article 6417 de nos documents budgétaires,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Madame Lucie LEROY demande si une embauche est envisagée en fin de période d'apprentissage et si l'apprenti a été informé des éventuelles suites du contrat.

Monsieur le Président répond que l'apprenti a une mission spécifique. Il n'est pas prévu de recrutement au sein de l'Office de Tourisme. La personne en a été informée dès le début.

Cette mission permet à cet étudiant d'acquérir une expérience et des références pour sa future vie professionnelle.

La rémunération des apprentis est très cadrée et dépend de l'âge des étudiants. Dans ce cas, une rémunération à hauteur de 61% du SMIC est prévue, soit environ 10 000€ brut sur les 11 mois de formation. Le CNFPT prend en charge l'intégralité des coûts pédagogiques, qui s'élèvent à 6142€.

La responsable de l'Office de Tourisme est désignée comme maître d'apprentissage.

4 – URBANISME

Rapporteur : Philippe OGÉ, suppléant de la commission développement économique et de l'aménagement du territoire

Monsieur Philippe OGÉ rappelle que dans le cadre des travaux de la commission « Aménagement du territoire » et du Bureau des maires, il est proposé de faire évoluer le Plan Local d'Urbanisme intercommunal selon trois procédures distinctes :

- MODIFICATION n° 1 pour adapter le contenu des règles urbaines, architecturales et paysagères du PLUi et régulariser la gestion de certaines activités artisanales préexistantes en zones agricoles.
- MODIFICATION n°2 pour ouvrir à l'urbanisation des zones 2AU1 (sur les communes en attente de système d'assainissement) et en réduire d'autres sur le territoire dans une logique de compensation.

Pour chacune de ces procédures, il importe de définir les objectifs et modalités de concertation avec le public (projets de délibérations n° 75, 76 et 77). En outre, la modification n°2 doit faire l'objet d'une délibération spécifique justifiant l'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU (projet de délibérations n° 76).

Délibération n°2022-075:

OBJET : MODALITES DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLUI DU PAYS GRENADOIS

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 09 décembre 2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°1 du PLUi ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme dans la cadre d'une modification dont l'objet portera plus précisément sur :

- Le règlement écrit pour :
 - o Ajuster le tableau de destination des constructions,
 - o Préciser et harmoniser les caractéristiques architecturales du bâti, de la gestion des annexes, du traitement des clôtures ou de la hauteur des constructions
 - o Clarifier de dispositions sur la prévention des risques,
 - o Intégrer des mesures de dérogations complémentaires pour les équipements publics,
- Le règlement graphique pour :
 - o Indicer ponctuellement le zonage A ou N pour régulariser un certain nombre d'activités économiques préexistantes sous forme de Secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées,
 - o Adapter une sous-destination au sein de zones U,
 - o Etendre des mesures de protection paysagère et patrimoniale,
 - o Supprimer au moins un emplacement réservé.
- Le rapport de présentation pour adapter son contenu en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°1 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT la présence des sites Natura 2000 FR7200724 « L'ADOUR » et FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale sera saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, réalisée par la personne publique responsable pour la procédure de modification n°1 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification n°1 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de favoriser la participation des habitants et associations locales en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 7 novembre au 9 décembre 2022,
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - o Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois de documents présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme,
 - o Information via le site internet de la Communauté de Communes ;
 - o Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour ;
 - o Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
- **PRECISE** qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 9 décembre 2022, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'ensemble des personnes publiques associées. Le dossier sera joint à l'enquête publique,
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

OBJET : OUVERTURE A L'URBANISATION DES ZONES 2AU1 DU PLUI

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-38 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du PLUi sur les secteurs 2AU ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois, en date du 21 octobre 2022, prescrivant la modification n°2 du PLUi ;

VU la délibération en date du 21 janvier 2021 approuvant la programmation des travaux d'assainissement collectif et le plan de financements associé dans le cadre du schéma directeur d'assainissement et des zonages d'assainissement,

VU la délibération du conseil municipal de Grenade-sur-l'Adour en date du 26 octobre 2022 contribuant à l'élaboration de la modification n°2 du PLUi Pays Grenadois

CONSIDERANT que lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation de plusieurs zones, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ;

CONSIDERANT que le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 12849 m² ;

CONSIDERANT que le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet est classé en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 21755 m² et de 11750 m² ;

CONSIDERANT que les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau sont classés en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 19533 m² et de 21516m² ;

CONSIDERANT que les secteurs « Sud » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1a, 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 3121 m² et de 10086 m² ;

CONSIDERANT que le secteur « Nord » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 8411 m² ;

CONSIDERANT la volonté de ces communes d'urbaniser les zones susmentionnées dans les meilleurs délais du fait de leur maîtrise foncière publique (Castandet, Maurrin) ou de leur implication auprès des propriétaires afin de favoriser la diligence des études et les conditions d'aménagement,

CONSIDERANT la comptabilisation effective de ces zones 2AU1 dans les objectifs de modération de la consommation d'espace du PLUi en vigueur approuvée le 2 mars 2020,

CONSIDERANT l'objectif de renforcer cette modération de la consommation d'espace et d'inscrire le territoire dans une trajectoire de sobriété foncière en réduisant certaines zones AU et 2AU2 du territoire au profit de destinations agricole ou naturelle,

CONSIDERANT notamment le projet de revitalisation du centre-bourg de Grenade-sur-l'Adour pour favoriser le développement des capacités d'accueil en renouvellement urbain au détriment des zones à urbaniser « Nord » qui prolongeraient l'étalement pavillonnaire de la commune,

CONSIDERANT que le règlement du PLUi-H conditionne l'ouverture des zones 2AU1 au raccordement du terrain d'assiette du projet au réseau d'assainissement collectif,

CONSIDERANT la programmation des travaux d'assainissement collectif et la validation du plan de financement associé, approuvés par délibération en date du 21 janvier 2021,

CONSIDERANT que les travaux de création du réseau d'assainissement collectif, en cours, satisferont les conditions réglementaires d'ouvertures de ces zones 2AU en 1AU dans les OAP du PLUi, en raccordant de façon effective l'assiette des terrains au système d'assainissement collectif,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de procéder à une modification du PLUi-H du Pays Grenadois et que l'objet de ces modifications portera plus précisément sur ;

- Le règlement graphique avec ;
 - o La réduction de zones à urbaniser (AU) sur les communes de Grenade-sur-l'Adour,
 - o La réduction de zones à urbaniser « à long terme » Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin,
 - o L'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation avec l'adaptation des principes programmatiques et le cas échéant des secteurs internes au périmètre de ces zones,
- Le Rapport de Présentation pour adapter son contenu en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT que la procédure de modification n°2 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** les justifications apportées ci-dessus pour ouvrir à l'urbanisation les zones 2AU1 suivantes dans le cadre de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
 - o le secteur de « Sarte » situé sur la commune d'Artassenx est classé en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 12849 m²,
 - o le secteur de « Bayle » situé sur la commune de Castandet est classé en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 21755 m² et de 11750 m²,
 - o les secteurs « Nord » et « Sud » situés sur la commune de Le Vignau sont classés en zone 2AU1b et 2AU1c (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 19533 m² et de 21516 m²,
 - o les secteurs « Sud » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1a, 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation ces zones pour une superficie de 3121 m² et de 10086 m²,
 - o le secteur « Nord » situés sur la commune de Maurrin sont classés en zone 2AU1b (zone à urbaniser) et que le projet de modification vise à ouvrir à l'urbanisation cette zone pour une superficie de 8411 m² ;

- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

Madame Christine FUMERO demande des explications par rapport à l'ouverture à l'urbanisation de ces zones. Des principes de résilience sont abordés mais nous ouvrons ici environ plusieurs hectares à l'urbanisation.

Monsieur Philippe OGÉ répond que la superficie de ces zones classées 2AU1 est déjà comptabilisée en surface à urbaniser dans le PLUi du Pays Grenadois. Il n'y a pas d'augmentation de la surface à urbaniser.

Afin d'obtenir l'aval de la DDTM sur l'ouverture à urbaniser de ces zones, nous avons argumenté sur l'avancement des travaux d'extension des réseaux assainissement des Communes de Maurrin, Castandet, Artassens et Le Vignau et sur le fait que certaines communes, comme Grenade-sur-l'Adour, Larrivière, Bordères et Cazères, allaient déclasser en zone N ou A des zones 2AU2 ou AU en contrepartie. Nous essayons de respecter nos engagements et d'être vertueux.

Délibération n°2022-077:

OBJET : MODALITES DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 DU PLUI DU PAYS GRENADOIS

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU les statuts de la Communauté de Communes du Pays Grenadois portant notamment sur sa compétence obligatoire en « aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire [...] plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

VU le Schéma de Cohérence Territoriale Adour Chalosse Tursan approuvé par délibération du Comité Syndicat du PETR en date du 09/12/2019,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi-H) de la Communauté de Communes du Pays Grenadois approuvé par délibération n°2020-014 du conseil communautaire du 2 mars 2020 ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2022 prescrivant la procédure de modification n°2 du PLUi ;

VU la délibération n°2022-076 du conseil communautaire en date du 24 octobre 2022 justifiant l'ouverture à l'urbanisation de zones 2AU1 sur les communes d'Artassenx, Castandet, Maurrin et Le Vignau conformément à l'article L.153-38 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme dans le cadre de cette modification dont l'objet portera plus précisément sur :

- le règlement graphique avec ;
 - o la réduction de zones à urbaniser sur les communes de Grenade-sur-l'Adour, Bordères-et-Lamensans, Cazères-sur-l'Adour et Larrivière-Saint-Savin
 - o l'ouverture à l'urbanisation des zones « 2AU1 » des communes d'Artassenx, Castandet, Le Vignau et Maurrin
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation : adaptation des principes programmatiques et le cas échéant des secteurs internes au périmètre des zones,

- le rapport de présentation en conséquence des modifications précitées.

CONSIDERANT la nécessité de procéder à une évolution du document d'urbanisme par une modification n°2 du PLUi du Pays Grenadois

CONSIDERANT la présence des sites Natura 2000 FR7200724 « L'ADOUR » et FR7200806 « Réseau hydrographique du Midou et du Ludon » sur le territoire ;

CONSIDERANT que l'autorité environnementale sera saisie dans le cadre d'une procédure d'examen au cas par cas, réalisée par la personne publique responsable pour la procédure de modification n°2 ;

CONSIDERANT que la procédure de modification n°2 a été engagée par arrêté du Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DECIDE** de favoriser la participation des habitants et associations locales en recueillant tous les avis et observations durant la période de concertation, du 7 novembre au 9 décembre 2022,
- **DEFINIT** les modalités de concertation suivantes :
 - o Mise à disposition au siège de la Communauté de Communes du Pays Grenadois de documents présentant le projet d'évolution du document d'urbanisme,
 - o Information via le site internet de la Communauté de Communes ;
 - o Ouverture d'un cahier d'observation mis à disposition au siège de la Communauté de Communes à Grenade-sur-l'Adour ;
 - o Recueil des contributions écrites de la population par courrier ou mail sur adt@cc-paysgrenadois.fr à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Grenadois ;
- **PRECISE** qu'à la fin de la période de concertation, soit après le 9 décembre 2022, un bilan de cette concertation sera effectué par délibération du Conseil Communautaire, avant de notifier le dossier, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, à l'ensemble des personnes publiques associées. Le dossier sera joint à l'enquête publique
- **INDIQUE** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et dans les mairies des communes membres concernées et qu'une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- **RAPPELLE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le TA de Pau dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département, étant précisé que ce recours peut s'opérer par le biais d'un envoi courrier, d'un dépôt sur place ou du Télérecours – www.telerecours.fr

OBJET : MODALITES DE CONCERTATION ET OBJECTIFS POURSUIVIS DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE DECLARATION DE PROJET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE N°1 DU PLUI DU PAYS GRENAOIS

Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS explique à l'assemblée que cette délibération est ajournée.

Sur conseil du service juridique de l'ADACL, il demande aux 4 élus intéressés par ce projet ; Patrick DAUGA, Jean-Michel DUCLAVÉ, Jean-Luc LAFENÊTRE, Cathy PERRIN de ne pas prendre part à la discussion. Dès le prochain Conseil Communautaire, ces derniers devront quitter la séance lorsque des décisions relatives au dossier Terr'Arbouts seront prises.

La société Green Lighthouse Développement et la Communauté de Communes doivent s'accorder sur la méthode de concertation avant que la délibération ne soit présentée au vote du Conseil Communautaire.

Madame Lucie LEROY demande sur quoi porte le désaccord.

Monsieur Jean-Pierre BRETHOUS répond que la CCPG porte de la curiosité et un grand intérêt à ce projet, qui va impacter notre territoire et notre population. Il y aura des réunions publiques sur les trois communes concernées : Castandet, Maurrin et Le Vignau. Le projet avance et se construit.

5 – QUESTIONS DIVERSES

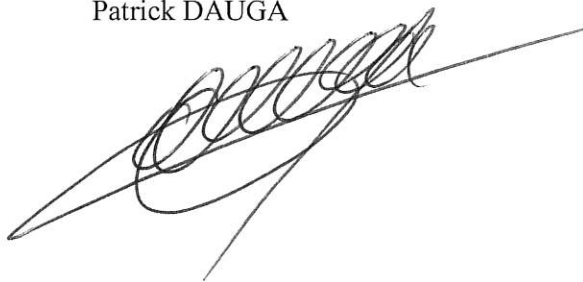
Monsieur le Président distribue le rapport d'activité 2021 aux élus communautaires. Il rappelle qu'il est disponible, tout comme ses Vice-présidents, pour participer à des Conseils Municipaux, pour expliquer et créer un lien entre les Communes et la Communauté de Communes.

Conseil d'exploitation de l'école de musique – Mercredi 26 octobre à 9h30

Rencontre avec Madame la Préfète : 17 novembre à 18h30

Réunion publique sur les travaux de la digue - 29 novembre 2022 à 18h30 à Larrivière

Le secrétaire de séance,
Patrick DAUGA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Patrick DAUGA', written over a horizontal line.

